



**NATIONS
UNIES**



Convention-cadre sur les changements climatiques

Distr.
LIMITÉE

FCCC/SBI/2007/L.21
8 décembre 2007

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

ORGANE SUBSIDIAIRE DE MISE EN ŒUVRE

Vingt-septième session

Bali, 3-11 décembre 2007

Point 13 de l'ordre du jour

Rapport de l'administrateur du relevé international

des transactions mis en place au titre du Protocole de Kyoto

Rapport de l'administrateur du relevé international des transactions mis en place au titre du Protocole de Kyoto

Projet de conclusions proposé par le Président

1. L'Organe subsidiaire de mise en œuvre (SBI) a accueilli avec satisfaction le rapport annuel de l'administrateur du relevé international des transactions (RIT) pour 2007¹. Le SBI s'est félicité du lancement du RIT, avec la connexion des premiers registres au titre du Protocole de Kyoto, y compris le registre du mécanisme pour un développement propre (MDP). Il a pris note des travaux entrepris par le secrétariat avec les Parties à la Convention qui sont également Parties au Protocole de Kyoto et qui ont pris un engagement inscrit à l'annexe B du Protocole (Parties visées à l'annexe B) afin qu'elles puissent connecter leurs registres nationaux au RIT.
2. Le SBI a salué les succès obtenus par les Gouvernements japonais, néo-zélandais et suisse dans la mise en route des opérations de leurs registres nationaux avec le RIT et il a constaté avec satisfaction que les premières unités de réduction certifiée des émissions (URCE) avaient été délivrées, pour des activités liées à des projets dans le cadre du MDP, à des participants ayant des comptes dans un registre national.
3. Le SBI a instamment demandé à d'autres Parties visées à l'annexe B d'amorcer la connexion de leurs registres nationaux au RIT dans les meilleurs délais durant l'année 2008 pour permettre la délivrance des URCE restantes et l'utilisation intégrale des systèmes d'échange de droits d'émission une fois que les Parties visées à l'annexe B auront rempli les conditions requises pour participer aux mécanismes prévus au titre du Protocole de Kyoto.
4. Le SBI a noté que le secrétariat avait mis en place les procédures opérationnelles communes relatives à l'établissement de rapports d'évaluation indépendants et à l'harmonisation des données et qu'il

¹ FCCC/KP/CMP/2007/5.

commencerait, début 2008, la mise en place des procédures relatives à la gestion des modifications et des versions.

5. Le SBI a demandé au secrétariat de faire figurer dans ses rapports annuels des informations relatives à la qualité des services fournis par le RIT, ainsi que sur les activités et les effectifs prévus pour l'année à venir, en vue de favoriser la transparence des activités de l'administrateur du RIT durant la phase opérationnelle de ce dernier.
6. Le SBI a demandé au secrétariat de poursuivre, en collaboration avec les administrateurs de systèmes de registres, les travaux visant à faciliter la soumission électronique par les registres nationaux, le 15 avril de chaque année, des informations sur les unités prévues dans le Protocole de Kyoto que les Parties visées à l'annexe B sont tenues de communiquer en application des décisions 11/CP.4, 14/CMP.1 et 15/CMP.1.
7. Le SBI a demandé au secrétariat de faciliter l'exercice interactif visé par la décision 12/CMP.1 lors des vingt-huitième sessions des organes subsidiaires (juin 2008).
8. Le SBI a demandé au secrétariat de présenter le décompte des dépenses de conception et de fonctionnement du RIT et de formuler des propositions concrètes visant à optimiser la structure des coûts.
9. Le SBI a réaffirmé qu'il importait de veiller à ce que des ressources suffisantes soient mises à la disposition du secrétariat, afin que ce dernier puisse mettre en service et exploiter le RIT et entreprendre d'autres activités connexes. Il a instamment demandé aux Parties visées à l'annexe B qui ne l'ont pas encore fait de verser dans les meilleurs délais leurs redevances pour le RIT des années 2007 et 2008, afin que le RIT puisse continuer de fonctionner.
